



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A DENIS POURRIÈRE CONSEILLER MUNICIPAL

Arrêté n°D07/ 2026

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,
Vu, la délibération du 20 mai 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire,
Vu, le procès-verbal en date du 20 mars 2026 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,
Vu, la composition du Conseil Municipal,

Considérant, que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints au Maire,
Considérant, que les Adjoints au Maire sont tous titulaires de délégations,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sous ma surveillance et sous ma responsabilité, et en l'absence de Monsieur Bruno CHALLIER Adjoint, Monsieur Denis POURRIÈRE, Conseiller Municipal, a délégations de signature, dans les domaines de compétences suivants :

- Gestion des voiries
- Création et aménagements des aires de stationnement
- Signalisation routière

ARTICLE 2 :

Par les présentes délégations de signature, Monsieur Denis POURRIÈRE pourra signer tous les actes et documents ainsi que tous les courriers et pièces administratives relevant de ces délégations.

La signature de Monsieur Denis POURRIÈRE sera précédée des nom, prénom, qualité et de la mention « Pour le Maire et par délégation ».

ARTICLE 3 :

Les présentes délégations de signature entrent en vigueur à compter de la délibération par le Conseil Municipal en date du 02 avril 2026 portant sur la mise œuvre des indemnités aux Conseillers municipaux délégués, dont Monsieur Denis POURRIÈRE.

Envoyé en préfecture le 15/04/2026

Reçu en préfecture le 15/04/2026

Publié le

ID : 083-218301133-20260413-D072026-AI



ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté dont copie lui est transmise pour ampliation, qui sera également affiché et transmis :

- A Monsieur le Préfet
- Monsieur le Trésorier

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le 13/04/2026

 Le Maire,
Emmanuel HUGOU

Notifié à l'intéressé(e) le :